



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Règlement relatif à l'association avec des Églises et des communa- tés

Edition 11/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Vu le § 36 de la constitution de l'EERS, le Synode de l'EERS promulgue le règlement suivant :

I. Ouverture de négociations

Art. 1 Procédure et dépôt d'une demande

Procédure et dépôt d'une demande

¹ Les Églises ou les communautés intéressées par une association et qui satisfont aux prérequis fixés au § 36, al. 2, de la constitution de l'EERS prennent contact avec le Conseil de l'EERS. Ce dernier conduit un entretien préalable. S'il considère que l'Église ou la communauté intéressée satisfait aux prérequis, il lui recommande de déposer une demande motivée.

² Si le Conseil de l'EERS considère que les prérequis ne sont pas satisfaits, il l'indique à l'Église ou à la communauté intéressée. Si cette dernière reste néanmoins attachée à l'idée de s'associer, elle peut adresser une demande motivée à la présidence du Synode. Celle-ci met alors cette question à l'ordre du jour conformément à l'art. 24, al. 3 et 4, du Règlement du Synode. Le Synode décide d'attribuer ou non un mandat au conseil pour les négociations et fixe le délai dans lequel l'affaire doit être préparée à son attention.

³ Dans le cadre de son rapport au Synode, le Conseil donne des informations sur ses contacts avec les Églises qui ne satisfont pas aux prérequis, sur les demandes d'association en cours et sur l'état des négociations.

Art. 2 Négociations en vue de la conclusion d'une convention

Négociations en vue de la conclusion d'une convention

¹ Le Conseil de l'EERS négocie avec l'Église ou la communauté intéressée les conditions particulières de l'association.

² Les obligations financières de l'Église ou de la communauté font partie intégrante des négociations. L'EERS prélève un montant annuel de CHF 1000.- minimum pour l'association.

³ Si l'Église ou la communauté désireuse de s'associer et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les conditions, ils concluent une convention d'association. Celle-ci est subordonnée à l'approbation de l'association par le Synode de l'EERS.

II. Décision du Synode de l'EERS

Art. 3 Discussion et décision au Synode

Discussion et décision au Synode

¹ Si une demande d'association a été formulée, l'Église ou la communauté qui l'a déposée est invitée, en concertation avec la présidence du Synode, au synode suivant. L'Église ou la communauté s'y présente. Le Synode, quant à lui,

s'exprime sur ses attentes concernant cette association ainsi que sur la convention à négocier et mandate le Conseil de l'EERS pour continuer les négociations.

² Si le Conseil de l'EERS a rejeté l'association et que l'Église ou la communauté a, en conséquence, adressé à la présidence du Synode une demande motivée, celle-ci met cette requête d'association à l'ordre du jour du synode suivant et demande au Synode de continuer la procédure conformément aux art. 1, al. 2, et 3, al. 1 et 3.

³ Le Synode se prononce sur l'association au plus tôt lors du synode suivant sa première rencontre avec l'Église ou la communauté. La convention d'association au sens de l'art. 2 est portée à la connaissance du Synode avec la demande d'association.

⁴ Si le Synode consent au principe de l'association mais refuse la convention y relative, il renvoie l'affaire au conseil pour de nouvelles négociations.

⁵ L'association n'est en aucun cas un droit.

III. Collaboration avec l'EERS

Art. 4 **Forme de l'échange**

Le Conseil de l'EERS conduit un échange régulier avec les Églises et les communautés associées. La convention d'association contient des accords sur ce point.

Forme de l'échange

IV. Dispositions finales

Art. 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Synode.

Entrée en vigueur

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

Annexe au texte juridique

Selon l'article 1, alinéa 2, du règlement relatif à l'association avec des Églises et des communautés, seul le Conseil est compétent pour les négociations. C'est ce que le Synode a décidé durant sa session d'automne 2022 après en avoir débattu (cf. le vote sur le point 6 de l'ordre du jour dans le procès-verbal). La possibilité, certes prévue par le Règlement du Synode, à son article 24, alinéa 4, lettre b, qu'un dossier d'association soit aussi préparé par une commission ou par la présidence du Synode au lieu du Conseil a donc été abrogée.

